



Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Sixième Commission

Point 78 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa cinquante-huitième session**

Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission internationale sur les travaux de sa cinquante-huitième session¹, où figure le texte du projet d'articles sur la protection diplomatique²,

Relevant que la Commission lui recommande d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection diplomatique³,

Soulignant que la codification et le développement du droit international, envisagés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Constatant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les observations et commentaires exprimés à la Sixième Commission à propos du chapitre IV du rapport de la Commission⁴, relatif à la protection diplomatique,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la protection diplomatique présenté par la Commission² et invite les gouvernements à faire savoir ce qu'ils pensent de l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet³ que recommande la Commission;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10).*

² *Ibid.*, par. 49.

³ *Ibid.*, par. 46.

⁴ *Ibid.*, par. 50.



3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Protection diplomatique ».
